



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Successions et liberalites

Question écrite n° 5966

#### Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le montant des frais d'obseques deductibles dans la limite d'un certain plafond dans l'evaluation du montant reel de l'heritage et, partant, pour le calcul des frais de succession. Il note que les frais funeraires deductibles de l'actif de la succession interviennent dans la limite de 3 000 francs, depuis decembre 1959. Il lui demande quelles mesures il envisage pour reevaluer ce montant qui est reste le meme depuis trente ans alors que les frais d'obseques et le montant des successions ont suivi l'evolution du cout de la vie.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En droit civil, les frais funeraires sont des charges incombant aux seuls heritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception a cette regle que le legislateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par deces. En outre, les contraintes budgetaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la deduction prevue a l'article 775 du code general des impots.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rimbault Jacques](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5966

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3384